



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : D D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I- 1656

**portant enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement pour
l'exploitation d'une déchetterie par le Syndicat Centre Hérault sur le territoire de la
commune de Gignac**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2019 et complétée le 25 février 2020 par le Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé Route de Canet - 34800 Aspiran, pour l'enregistrement d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Gignac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-829 du 10 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1312 du 4 novembre 2020 prolongeant le délai d'instruction en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 24 août et le 18 septembre 2020 ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gignac du 22 septembre 2020 et l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;
- VU** les avis du maire de la commune de Gignac et des propriétaires du 18 juillet 2019 sur la proposition d'usage futur ;
- VU** les observations présentées le 3 novembre 2020 par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatives au niveau de bruit en limite de propriété de l'installation formulée par le Syndicat Centre Hérault ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'équipements publics sanitaires et de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant du projet par rapport aux zones naturelles sensibles identifiées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, de prononcer par arrêté préfectoral l'enregistrement de cette installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat Centre Hérault, représenté par Monsieur Olivier Bernardi, Président, dont le siège social est situé Route de Canet – 34800 Aspiran, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gignac, chemin de l'Écosite. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2710-2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Collecte de déchets non dangereux : - gravats : 1 benne de 15 m ³ - cartons : 1 benne avec compacteur de 30 m ³ - végétaux : 1 casier de 97,5 m ³ - encombrants : 1 casier de 97,5 m ³ - ferraille : 1 casier de 58,5 m ³ - bois : 1 casier de 58,5 m ³ - mobilier (DEA) : 1 casier de 88,5 m ³ - polystyrène : 1 benne de 30 m ³ - 1 casier vide de 58,5 m ³ - 6 colonnes de tri soit 22 m ³ (verre, textile, emballages, etc) - 1 local réemploi, soit 30 m ³ au maximum Volume total pour la rubrique 2710-2 : 586 m ³	586 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur le territoire de la commune de Gignac, sur les parcelles cadastrales AV 38 et AV 47 (pour partie) d'une surface totale d'environ 4 200 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 12 mars 2019 et complétée le 25 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 modifié susvisé.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'équipements publics sanitaires et de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite et sauf pour la limite de propriété Nord qui jouxte l'autoroute A 750.

Le niveau de bruit en limite de propriété Nord de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 66 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Gignac et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de Gignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

